

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 30 Avril 2009

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES PERSONNES AGÉES ET DES ADULTES HANDICAPÉS

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 4/04

OBJET : Adoption du nouveau règlement départemental d'aide sociale (RDAS).

- Tous cantons

<p>RÉSUMÉ : Le nouveau projet du RDAS prend en considération les modifications législatives et réglementaires qui sont intervenues ces dernières années dans le domaine de l'aide sociale et des actions facultatives. Il porte sur le secteur des personnes âgées et des adultes handicapés.</p>

Le Département a en charge la plus grande partie des prestations d'aide sociale.

L'article L. 121-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que dans les conditions définies par la législation et la réglementation sociales, « le Conseil général adopte un règlement départemental d'aide sociale, définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du Département ».

Le législateur a fait de ce règlement l'unique document de référence pour les prestations d'aide sociale qui relèvent de la compétence des Départements avec le souci de concilier liberté d'action des Départements et droits des usagers de l'aide sociale.

Les collectivités départementales ont de surcroît toute latitude pour créer des prestations facultatives, d'en fixer les conditions et la procédure d'attribution, dans le respect des principes généraux du droit, et notamment celui de l'égalité des usagers.

Au cours de sa séance du 28 avril 1989, l'Assemblée départementale a adopté le premier RDAS, dotant ainsi le Département d'un outil réglementaire en ce domaine, qui comprenait trois titres :

- Titre I L'aide sociale (aide sociale aux personnes âgées et aide sociale aux personnes handicapées)

- Titre II L'aide médicale

- Titre III L'action sociale et l'aide sociale facultatives

Le RDAS a connu une modification le 30 avril 1993 avec la réforme de l'aide médicale et le 27 juin 1997, liée à la loi du 24 janvier 1997 relative à la prestation spécifique dépendance (PSD).

Le projet du nouveau RDAS prend en considération les nombreuses modifications législatives et réglementaires intervenues dans le paysage de l'aide sociale depuis 1989.

La loi du 27 juillet 1999 a créé la Couverture Maladie Universelle (CMU), gérée par les organismes de sécurité sociale. Par voie de conséquence, l'aide médicale a été supprimée en 2000.

La loi du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées, instaure l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et a supprimé la PSD.

La loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées créé la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

L'ordonnance de simplification du droit en matière d'action sociale du 1^{er} décembre 2005 a supprimé les commissions d'admission à l'aide sociale à compter du 1^{er} janvier 2007.

En raison de ces évolutions législatives et réglementaires, il s'avérait indispensable d'opérer une refonte complète du RDAS. Le projet comporte sept chapitres et les annexes :

Chapitre I	Les dispositions générales
Chapitre II	L'aide sociale aux personnes âgées
Chapitre III	L'aide sociale aux personnes handicapées
Chapitre IV	L'accueil familial
Chapitre V	Les actions sociales en faveur du soutien à domicile
Chapitre VI	La création, la transformation, l'extension et le contrôle des établissements et services
Chapitre VII	Les subventions et participations

CHAPITRE I – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le chapitre I du nouveau RDAS traite des conditions générales d'admission à l'aide sociale, de la procédure d'admission, des relations entre les usagers et l'administration et des conséquences de l'admission à l'aide sociale.

Les textes de référence sur lesquels se fonde l'action du service des prestations de la Direction des personnes âgées et des adultes handicapés figurent au Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Concernant les conditions d'admission à l'aide sociale, la règle du domicile de secours qui détermine la compétence financière de la collectivité territoriale est toujours préalable et prééminente.

En ce qui concerne la procédure d'admission, les dossiers instruits par le service des prestations font l'objet d'un avis motivé du centre communale d'action sociale (CCAS), à l'exception de l'allocation personnalisée d'autonomie, l'allocation compensatrice et de la prestation de compensation du handicap.

Pour les seuls bénéficiaires de l'aide sociale, la mise en œuvre de l'obligation alimentaire ne subsiste désormais qu'au titre de la prise en charge des frais d'hébergement des personnes âgées, limitée aux enfants du demandeur, depuis que notre Assemblée Départementale a décidé, le 26 septembre 2003, de la suppression de l'obligation alimentaire à l'égard des petits-enfants.

CHAPITRE II - L'AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES

Ce secteur a été profondément transformé depuis la parution de la loi du 20 juillet 2001 qui a institué l'APA, et a supprimé la prestation spécifique dépendance.

CHAPITRE III - L'AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

C'était le secteur qui avait le moins évolué depuis près de trente ans. Une refonte complète de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 a eu lieu. La loi du 11 février 2005 réaffirme le droit à compensation des conséquences du handicap.

CHAPITRE IV – L'ACCUEIL FAMILIAL

La loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 et trois décrets d'application du 30 décembre 2004, ont rénové le dispositif de l'accueil familial de personnes âgées ou d'adultes handicapés, notamment en développant la professionnalisation des accueillants familiaux et en améliorant leurs conditions de rémunération. Dans ce cadre, le Département est responsable de l'agrément et de la formation des accueillants familiaux. Il lui appartient également de prendre en charge, au titre de l'aide sociale, le coût de l'accueil familial pour les personnes les plus démunies.

CHAPITRE V – LES ACTIONS SOCIALES EN VUE DU SOUTIEN À DOMICILE

- TÉLÉASSISTANCE

Au cours de ces dernières années, bon nombre de communes ont souhaité offrir à leurs administrés âgés ou handicapés la possibilité de s'équiper d'un poste de télé assistance, afin de réduire leur sentiment d'isolement ou d'insécurité, face aux risques d'accident, de maladie ou de vol. Depuis 1988, le Département a décidé de soutenir financièrement l'effort engagé par les communes en matière de télé assistance, en versant aux communes une subvention trimestrielle pour chaque personne ou couple abonné.

- ALLOCATION AUX VACANCES

Une allocation individuelle aux vacances peut être accordée, sur décision du Président du Conseil général, sous certaines conditions, aux personnes ayant entre 18 et 65 ans. L'aide consiste en une allocation forfaitaire indexée à hauteur de 15% du montant de l'allocation aux adultes handicapés de base (AAH).

- AIDE A LA MOBILITE

Trois types de cartes de transport (Rubis, Améthyste demi-tarif, Améthyste gratuité) peuvent être accordées par le Département, sous certaines conditions, aux personnes âgées et aux adultes handicapés.

Le service public de transport collectif à la demande PAM 77 (Pour Aider à la Mobilité) est destiné, sous certaines conditions, aux personnes handicapées et aux personnes âgées. Ce service permet de se déplacer de porte à porte dans l'ensemble de la région d'Ile de France et bénéficie du soutien financier du Conseil Général.

CHAPITRE VI – LA CRÉATION, LA TRANSFORMATION, L'EXTENSION ET LE CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

Une demande d'autorisation pour la création, la transformation, et l'extension d'un établissement, service doit être formulée par le promoteur :

- soit au Président du Conseil général lorsque la réalisation du projet est soumise à la seule autorisation de celui-ci.

- soit au Président du Conseil général et au Préfet pour les établissements et services, lorsque leur autorisation relève de la compétence conjointe des deux autorités précitées.

L'autorisation de création ou son renouvellement délivré par le Président du Conseil général vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

CHAPITRE VII – SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

- SUBVENTIONS

Le Conseil général attribue des subventions d'investissement destinées à aider les établissements habilités accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées, dans le cadre de la construction, la réhabilitation et la mise aux normes de ces structures.

Il subventionne aussi les clubs du 3^{ème} âge du Département, et les associations qui oeuvrent au profit des personnes âgées ou des adultes handicapés, dans le cadre de projets ou d'actions innovantes et ponctuelles.

- PARTICIPATIONS

Le Conseil Général participe au fonctionnement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) en lui versant une participation financière annuelle qui comprend :

- une contribution financière directe du Département,
- une contribution financière indirecte qui résulte des crédits de la CNSA destinés à la MDPH au titre de ses frais de fonctionnement.

Le Département, en tant que contributeur au fonds départemental de compensation, lui apporte son soutien financier. Ce fonds est chargé d'accorder des aides financières destinées à

permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais liés à leur handicap restant à leur charge, après que celles-ci aient fait valoir l'ensemble de leurs droits.

Ce nouveau règlement départemental de l'aide sociale est un document technique de référence, particulièrement utile pour les personnes chargées d'informer nos concitoyens, notamment au sein des centres communaux d'action sociale. Une concertation avec nos principaux partenaires et notamment les personnes qualifiées a précédé l'examen du document. Après son adoption définitive, il devient un acte réglementaire à la large opposabilité et son respect s'impose donc pour toutes les personnes, institutions et organismes concernés.

En conclusion, je vous propose de bien vouloir adopter le présent projet de règlement qui a pour vocation d'être un outil de politique sociale répertoriant les « avancées » dont peuvent bénéficier les Seine-et-Marnais au regard de la législation et de la réglementation sociales.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 4/04 des rapports soumis à la commission
n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs : MME AUTREUX
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

MME TALLET
Commission n° 7 - Finances

Séance du 30 Avril 2009

OBJET : Adoption du nouveau règlement départemental d'aide sociale (RDAS).

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment dans son article L. 121-3,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

d'adopter la version modifiée du Règlement départemental d'aide sociale dans la forme qui figure au document annexé à la présente délibération.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

